

STATUTS DE L'ASSOCIATION SENEGALAISE POUR LA PROMOTION DES ARTS DU TAO ASTAO

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est créé à Dakar au Sénégal, le 24 Avril 2017 conformément aux Dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales, une association à but non lucratif dénommée « Association Sénégalaise pour la promotion des arts du TAO » ou « ASTAO ».

Sa durée est illimitée et son siège est installé à Dakar, **villa Drianké, n°105 au Point E**. Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité Directeur entérinée ultérieurement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : OBJET

L'ASTAO a pour but de :

- promouvoir le développement de la culture énergétique asiatique ;
- aider les personnes à se soigner et à recouvrer la santé et le bien être physique et mental ;
- initier et encourager des activités de promotion de la santé physique et mentale ;
- promouvoir le bien être physique, mental, émotionnel et spirituel à travers les arts du TAO ;
- dispenser des cours de Taijiquan, Kung Fu, Qi Gong, Yoga ;
- proposer toute activité ayant un rapport avec les arts énergétiques asiatiques ;
- organiser, conduire et dispenser des programmes d'enseignement, de formation d'entraînement, et de mener toutes activités destinées à promouvoir la santé, la paix, la fraternité, la cohésion et l'harmonie dans la société ;
- encourager l'établissement de centres de formation dans les arts du TAO au Sénégal et dans la sous-région;
- apporter assistance et soulagement à la détresse des populations, surtout aux pauvres et aux démunis ;
- entreprendre, financer et assister la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'éducation dans les domaines de la santé, de la nutrition et du bien être physique, psychologique et social ;
- organiser, conduire et propager les cours de médecine traditionnelle chinoise et des médecines alternatives.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'Association est ouverte à tous, sans distinction de sexe, de race et de religion dans le respect des convictions individuelles et l'indépendance à l'égard des partis politiques et qui acceptent de se conformer aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur de l'ASTAO d'autre part.

Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

ARTICLE 4: PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membres se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le Comité Directeur pour des motifs précisés dans le Règlement Intérieur de l'Association

Dans tous les cas, les membres concernés sont invités, préalablement à toute décision, à fournir des explications avec le Comité Directeur.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association. Elle définit la politique globale et les orientations de l'association.

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son Président. Une session extraordinaire peut être convoquée par le Président ou chaque fois que les 2/3 des membres, à jour de leurs cotisations, en expriment le désir. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts et au règlement intérieur toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve. Elle peut également décider de la dissolution de l'association. Une majorité du quart (1/4) au moins des membres présents ou représentés est requise pour toutes délibérations.

L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale est fixé par le Bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres, des commissaires aux comptes, chargée de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et à jour de leurs cotisations à l'assemblée, chaque membre disposant d'une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents à jour de leurs cotisations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6: LE COMITE DIRECTEUR.

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'association.

Le Comité Directeur est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par le 1/3 de ses membres, les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il est tenu systématiquement un procès-verbal de réunions. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) trésorier(e) général(e)

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Président :

Il représente la personne morale de l'Association. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Le Président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de sa vie civile.

Le Secrétaire Général :

Il assure l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la préparation des correspondances, de l'organisation des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

Le Trésorier Général :

Il est chargé de la comptabilité et des finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

ARTICLE 9: MANDAT ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est élu pour trois (3) ans, ses membres sont rééligibles 1 (une) fois. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du Comité Directeur. Le remplacement définitif aura lieu à la plus proche Assemblée Générale.

Le bureau se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est dressé procès-verbal des réunions. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de Séance.

ARTICLE 10 : GRATUITE DE LA FONCTION DE MEMBRE

Les fonctions de membres du Comité Directeur et du Bureau sont gratuites.

TITRE III : RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit de la vente des cartes de membres ;
- du produit de la cotisation des membres ;
- des libéralités de ses membres ;

ARTICLE 12 : GESTION

Toutes les ressources financières de l'association sont logées dans un compte bancaire ouvert en son nom.

Tout décaissement de fonds du compte de l'ASTAO nécessite la signature du Président ou du Trésorier Général de l'association.

Seul le patrimoine de l'association peut répondre des engagements contractés en son nom. Le patrimoine individuel des membres ne peut en aucun cas être engagé.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'organe de direction ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation précise l'ordre du jour en indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des membres présents, représentés et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

L'Assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de 15 jours au moins et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS LEGALES

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 13 et 14 portant modifications des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministre de l'intérieur en trois exemplaires.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par l'Etat.

**LU ET APPROUVE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 24 AVRIL 2017**

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier Général

